

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 DECEMBRE 2018

L'An deux mil dix-huit le dix-neuf décembre à 20 H 30, les membres du conseil municipal légalement convoqués le 14 décembre 2018 se sont réunis sous la présidence de Madame Dany BOYER, Maire.

Présent(s) : BOYER Dany, COTTIN Roger, COLAS Mickaël, PAVIA Véronique, LOUBOUTIN Dominique, MERLE Christine, PORRETTA Nadine, LAVALL Frédéric, RAYNAL François, HAMLIN Florent, LAIGNEL Raphaël.

Excusé(s) : PONTET Cédric (procuration pour COLAS Mickaël), THEBAULT Jean-Claude (procuration pour BOYER Dany)

Absent(s) : ALCMON Isabelle & DELEVACQ Delphine, excusées

FINARD Claude & KHOUDIR Anaïs

A été élu(e) secrétaire : Nadine PORRETTA

La séance débute à 20 H 30.

Le compte rendu de la précédente réunion a été approuvé avec la phrase suivante :

« La délibération concernant la rue de Bonnelles n'avait pas les mêmes termes, puisqu'elle stipulait « Rétrocession de bandes de terrain rue de Bonnelles » ; la délibération proposée, proposait plusieurs parcelles. Afin d'éviter tout recours, la délibération a été retirée et proposée au conseil Municipal du 19 décembre 2018. »

Délibération n°2018/68

### DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS POUR SIEGER AU SYNDICAT ISSU DE LA FUSION DU SIBSO, DU SIVOA ET DU SIHA

Rapporteur : Dany BOYER

Madame le Maire a reçu deux candidatures, il est proposé de voter à main levée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1, L5211-7 et L5212-27,

VU l'arrêté interdépartemental n°2018-PREF-DRCL-281 du 14 juin 2018 portant projet de périmètre d'un Syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement des communes de la Région de Limours,

VU le projet de statuts annexé audit arrêté,

VU l'accord exprimé par les membres des Syndicats inclus dans le périmètre du Syndicat issu de la fusion, conformément aux dispositions de l'article L5212-27 II du CGCT,

**CONSIDERANT** la création au 1<sup>er</sup> janvier 2019 d'un syndicat issu de la fusion du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement des communes de la Région de Limours,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L5212-27 IV du CGCT, le principe de reconstitution des instances impose qu'un nouvel organe délibérant doit être désigné au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la date de fusion,

**CONSIDERANT** la nécessité de désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants et que la règle de représentativité détaillée à l'article 8 du projet de statuts, fixe le nombre de délégués titulaires à un et le nombre de délégués suppléants à un pour la collectivité d'ANGERVILLIERS, soit au total 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant qui siègeront au Comité syndical issu de la fusion du SIBSO-SIVOA-SIHA,

**CONSIDERANT** que ces désignations ont pour vocation de préparer la mise en service du Syndicat fusionné, dont la création est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Après en avoir délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés,**

**DESIGNE** les délégués titulaires et suppléants au sein du syndicat issu de la fusion du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement des communes de la Région de Limours comme suit :

- BOYER Dany, Titulaire

- RAYNAL François, Suppléant

**PRECISE** que ces désignations ne pourront être effectives qu'une fois que l'arrêté interdépartemental portant fusion du SIVOA, du SIBSO et du SIHA entrera en vigueur,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

**DIT** que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Syndicat,

Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

Délibération n°2018/69

### PLAN LOCAL D'URBANISME PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE

Rapporteur : Roger COTTIN

M Roger COTTIN rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification stratégique exprimant sur le territoire de la commune, le projet de la collectivité locale en matière de développement économique, social, d'habitat, de déplacement, d'environnement et d'urbanisme.

Le PLU de la commune a été approuvé par délibération du 27 février 2014

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de le mettre en révision pour plusieurs raisons :

La loi ALUR adoptée le 24 mars 2014 définit un nouveau contexte législatif et entraîne de nouvelles obligations en matière de PLU, concernant leur contenu et les procédures à mettre en œuvre. Parmi ces obligations, un nouveau PLU doit être élaboré pour intégrer les dispositions des lois GRENELLE. Cela implique notamment de revoir et/ou compléter le PADD avec des orientations renforcées en terme de Développement Durable et de préservation de l'Environnement. L'ensemble du dossier et des dispositions réglementaires doit alors traduire ces nouveaux objectifs.

Parallèlement, la loi ALUR confirme ces objectifs et renforce les obligations et moyens pour atteindre les objectifs de modération de consommation de l'espace, de diversification et de mixité de l'habitat, de réduction des gaz à effets de serre, etc.

De plus, différents schémas, plans et programmes ont été approuvés depuis l'approbation du PLU de la commune et doivent également être pris en compte dans le PLU (SDRIF, SRCE, PDUJF, SAGE, etc.).

La révision du PLU va permettre d'adapter le projet communal et d'intégrer les nouvelles orientations municipales en termes de développement et d'aménagement.

Enfin, la révision est l'occasion de faire évoluer et mettre à jour les dispositions réglementaires pour assurer une simplification, une clarification, une actualisation et une meilleure efficacité des règles opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

Monsieur COTTIN précise qu'il est nécessaire d'organiser une concertation avec les habitants, les associations et autres personnes concernées, tout au long des études d'élaboration du projet de PLU. Il convient de fixer dans la présente, les modalités de concertation conformément aux articles L 103-2 et suivants du CU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Solidarité et renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006 ;

Vu les lois GRENELLE de l'Environnement n°2009-967 du 3 Août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet 2010 et leurs décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le PLU de la commune approuvé par délibération du 27 février 2014

ENTENDU l'exposé de Monsieur COTTIN

CONSIDERANT que la révision du PLU présente un intérêt évident au vu de l'exposé du Maire Adjoint;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## DECIDE :

**DE PRESCRIRE** la révision générale du PLU afin de répondre aux objectifs suivants :

- **règlement** : tenir compte des directives de la loi ALUR en matière de réglementation des zones
- **toiletage** : prendre en compte l'évolution de l'urbanisation de la Commune (mise à jour des plans...)
- **ressources du sol** : prendre en considération les ressources en argile du territoire, en particuliers le secteur des Gâtines,
- **circulation** : étudier une future voie de contournement du Bourg

**D'ENGAGER** les modalités de concertation en vertu de articles L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée du projet selon les modalités suivantes :

Organisation d'au moins une exposition publique.

Organisation d'au moins une réunion publique.

Informations spécifiques sur les bulletins municipaux.

Informations régulières sur le site internet de la Commune.

Ouverture d'un registre en Mairie destiné à recueillir tous avis et interrogations de la population.

A l'issue de la concertation, Mme le Maire en dressera le bilan au regard des observations mises. Il le présentera devant le Conseil municipal qui en délibérera ;

**D'ASSOCIER ET/OU DE CONSULTER** les personnes, services, administrations, collectivités, associations agréées qui feront la demande, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de révision de PLU.

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de révision générale du PLU et notamment à signer le contrat avec le bureau d'études qui sera chargé de réaliser les études nécessaires à la réalisation du PLU.

La présente délibération sera notifiée à :

M. le Préfet de l'Essonne, et le Sous-préfet ;

M. le Président du Conseil Régional d'Ile de France ;

M le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;

M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;

M. le Président de la Chambre des Métiers ;

M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;

M. le Président de la Communauté de Communes ;  
Aux présidents des E.P.C.I. limitrophes ;

M. le Président du Syndicat de Transports d'Ile-de-France ;  
Aux Maires des communes limitrophes de la commune.

Conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Pour : 13  
Contre : /  
Abstention : /

Délibération n°2018/70

#### RETROCESSION A LA COMMUNE D'ANGERVILLIERS DE BANDES DE TERRAIN RUE DE BONNELLES ET RUE DE LA GARENNE

Rapporteur : Roger COTTIN

En prévision des futurs travaux d'enfouissement des réseaux secs et de la réalisation d'un trottoir, côté impair, rue des Bonnelles, la commune envisage la mise à jour du cadastre par l'acquisition des parcelles détachées le long du CD 132 pour cause d'alignement.

Lors des travaux récents de réfection de la bande de roulement par le Département, la commune a déjà anticipé les opérations d'enfouissement par la pose de fourreaux sous la chaussée pour la téléphonie, la fibre, l'éclairage public et la basse tension.

Vu l'accord passé entre les propriétaires et la commune d'Angervilliers pour la cession des parcelles de terre situées le long du CD132 – rue des Bonnelles et cadastrées sections A n° 33, 34, 483, 668, 39 et 935 à l'euro symbolique ainsi que les parcelles A n° 936, 931 et 932 le long de la rue de la Garenne,

Vu la nécessité d'effectuer des plans de division et de bornage par un géomètre pour les parcelles précitées,

Vu l'engagement pris par la commune de prendre en charge, les frais de géomètre et notariés, et également le déplacement des clôtures de façade lorsqu'elles existent,

Considérant qu'il y a lieu pour réaliser ces achats de terrain d'autoriser Mme le Maire à signer les actes correspondants à ces transactions,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal,

- autorisent Madame le Maire à signer les actes afférents à cette rétrocession et à prendre en charge les frais de géomètre et notariés.

Pour : 13  
Contre : /  
Abstention : /

Délibération N°2018/71

#### DECISION MODIFICATIVE N°4 – VIREMENTS DE CREDITS

Rapporteur : Mickaël COLAS

Vu le prêt de 400 000 € pris en charge le 12 novembre 2018 en comptabilité,  
Vu le tableau d'amortissement du 1<sup>er</sup> septembre 2018, il y a lieu de prévoir les inscriptions budgétaires en capital au 1641 et en intérêt au 66111,

Vu la demande d'annulation de crédits demandée par la Trésorerie, suite à la reprise d'une concession dans le cimetière, une augmentation de crédit au 673 est à prévoir,

Vu le départ de Mme AUFFRET du cabinet médical en date du 31 10 2018, il y a lieu de prévoir des crédits au 165 pour restituer la caution,

Vu la dépense au 65738 pour versement à la coopérative scolaire d'une subvention suite aux dons des parents sur le trop-perçu, il y a lieu de prévoir des crédits,

Vu l'anomalie constatée sur l'état des contrôles comptables du compte 21531 de 2017, il y a lieu de prévoir des crédits au compte 21538 chapitre d'ordre budgétaire,

INVESTISSEMENT :

	AUGMENTATION	D I M I N U T I O N
1641 D emprunts en euros	6 383.25	
165 D dépôts et cautionnements reçus	150.00	
21538 041 D autres réseaux	16 704	
1328 R subventions d'investissement		16 704
21531 041 R réseaux d'adduction d'eau	16 704	
020 D dépenses imprévues		23 237.25
TOTAL	39 941.25	39 941.25

FONCTIONNEMENT :

	AUGMENTATION	DIMINUTION
66111 D intérêts réglés à l'échéance	2 042.72	
673 D titres annulés (exercices antérieurs)	82.50	

022 D dépenses imprévues		2 125.32
65738 D autres organismes publics	331.25	
7067 R Redevances des services périscol.		331.25
TOTAL	2 456.47	2 456.47

Pour : 13  
Contre : /  
Abstention : /

Délibération n° 2018/72

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE**

Rapporteur : Véronique PAVIA

Vu la classe de découverte qui a eu lieu cette année au Centre de la Joie de Vivre à VERRIERES EN FOREZ pour les enfants des classes de CM1 & CM2 de l'école élémentaire, Vu que la participation financière sollicitée auprès des familles était plus importante que prévu, un trop-perçu pour cette sortie sur le budget communal a été constaté, Considérant que le choix de certains parents s'est porté sur le versement du trop-perçu sous la forme d'une subvention à la coopérative scolaire d'un montant de 331.25 €, Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le versement de cette subvention à la coopérative de l'école élémentaire à l'article 65738, Après en avoir délibéré,

Le versement de cette subvention d'un montant de 331.25 € est voté à l'unanimité

Pour : 13  
Contre : /  
Abstention : /

Délibération n° 2018/73

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE**

Rapporteur : Mickaël COLAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-859 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu le projet de renouvellement de convention constitutive d'un groupement de commande pour la restauration scolaire avec la CCPL,

Vu l'avis favorable des membres du Bureau en date du 22 novembre 2018 de la CCPL, Considérant l'intérêt pour les Communes membres d'adhérer à ladite convention jointe à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Décide d'adhérer à la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration collective,

Pour : 13  
Contre : /  
Abstention : /

Délibération n° 2018/74

**DEMANDE D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA RENOVATION DU MONUMENT AUX MORTS**

Rapporteur : Mickaël COLAS

Madame le Maire explique que 2 actions ont été proposées par le Département de l'Essonne dans le cadre de la célébration du Centenaire de la Première Guerre Mondiale, la remise d'un drapeau à chaque commune pour les enfants et celle qui va être présentée par monsieur COLAS.

Vu la lettre du Président du Conseil Départemental de l'Essonne portant sur les actions spécifiques engagées à l'occasion de la dernière année de la célébration du Centenaire de la Première Guerre Mondiale,

Vu les contraintes budgétaires des Communes, le Département a décidé d'apporter une aide financière, à l'occasion du centenaire de la Grande Guerre, aux Communes qui souhaitent rénover les Monuments aux Morts, Considérant que le Monument aux Morts de la Commune a besoin d'être rénové, il y a lieu de déposer un dossier de demande d'aide financière dont la participation départementale est à hauteur de 70 % maximum du montant HT global des travaux avec un plafond à 2 000 €

Considérant le devis reçu des Pompes Funèbres CANO pour un montant HT de 2 597.50 €, Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser, Madame le Maire à déposer la demande d'aide financière pour les travaux de rénovation du Monument aux Morts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- autorise la demande d'aide financière pour ce dossier

Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

Délibération n° 2018/75

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Dany BOYER

Vu le tableau des effectifs du budget primitif de 2018,

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées,

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal la création ou transformation d'emploi :

De transformer à compter du 3 septembre 2018

- Le poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe en un poste adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe pour assurer les missions administratives à l'accueil de la mairie à temps complet, Titulaire

De transformer à compter du 31 août 2018

- le poste d'ATSEM à un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, Titulaire

Après avoir entendu madame le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

#### **DECIDE**

De transformer à compter du 3 septembre 2018,

- Le poste d'Adjoint administratif à un poste adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe pour assurer les missions administratives à l'accueil de la mairie à temps complet, Titulaire

De transformer à compter du 31 août 2018

- le poste d'ATSEM à un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, Titulaire

#### **PRECISE**

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2018

Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

Délibération n° 2018/76

#### **EXPÉRIMENTATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE**

Rapporteur : Dany BOYER

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;

- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur

Le décret du 16 février 2018 précité disposait que les collectivités intéressées devaient conclure avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Le décret n° 2018-654 du 25 juillet 2018 prolonge cette date limite au 31 décembre 2018.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

Délibération n° 2018/77

#### ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD)

Rapporteur : Dany BOYER

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances des Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection Juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Madame le Maire rappelle que depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par la réglementation des marchés publics.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habiliteront le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	adhésion
jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 075 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 438 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents	1 588 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	1 750 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés	1 813 €

ou EPCI de 101 à 350 agents	
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1.938 €
Collectivités et établissements non affiliés	2375 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la réglementation des marchés publics,**

**Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,**

**Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2020-2023, en termes de simplification administrative et d'économie financière,**

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2020-2023,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

- Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

Délibération n°2018/78

## ABROGATION DE L'ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Dany BOYER

Vu la délibération du 16 juin 2016 portant Règlement Intérieur du Conseil Municipal,

Vu le jugement rendu en date du 25 octobre 2018 par le Tribunal Administratif de Versailles,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-22 qui ne prévoit pas d'obligation de confidentialité aux Conseillers Municipaux membres des commissions,

Considérant que le règlement intérieur approuvé par les membres du Conseil Municipal doit être modifié puisque l'article 22 impose une obligation de confidentialité,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'article 22 du règlement intérieur,

Après en avoir délibéré, Les membres du Conseil Municipal,

- décident d'abroger l'article 22 du règlement intérieur du Conseil Municipal et de conserver les autres dispositions du règlement intérieur.

Pour : 13

Contre : /

Abstention : /

Délibération n°2018/79

## DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE D'ANGERVILLIERS A LA COMMISSION D'INFORMATIONS ET D'ÉCHANGES (CIE) DE LA CARRIÈRE DE BAJOLET

Rapporteur : Dany BOYER

Madame le Maire a reçu, trois candidatures, il est proposé de voter à main levée.

Vu la convention tripartite entre la Société Enviro Conseil et Travaux (ECT) et les Communes de Forges-Les-Bains et d'Angervilliers,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Angervilliers en date du 4 octobre 2018 autorisant la signature de la convention,

Vu la demande d'autorisation déposée auprès de la Préfecture par la Société ECT pour exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la Commune de Forges-Les-Bains à Bajolet qui jouxte la Commune d'Angervilliers,

Considérant qu'il y a lieu pour suivre les travaux réalisés par la Société ECT dans la carrière de Bajolet de créer une commission d'informations et d'échanges (CIE),

Considérant que cette commission doit être composée de trois élus et de deux habitants de chaque Commune et d'un membre d'une association environnementale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal désigne en tant que :

- Elus :

- BOYER Dany

- COTTIN Roger
- MERLE Christine

Dit que les deux habitants seront désignés tout prochainement ainsi que le membre de l'association environnementale.

Pour : 13  
Contre : /  
Abstention : /

La séance est clôturée à 21 H 25

ANGERVILLIERS, le 20 décembre 2018

Madame Le Maire,



Dany BOYER